

LOI SUR LE JURY

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT SUR LE JURY

R-034-99

En vigueur le 31 mars 1999

(Mise à jour le : 28 juillet 2013)

MODIFIÉ PAR :

R-013-2011

En vigueur le 7 septembre 2011

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1^{er} avril 1999) et de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'un règlement du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. La *Gazette du Nunavut* et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les règlements enregistrés qui ne sont pas encore publiés dans la *Gazette du Nunavut* peuvent être obtenus en s'adressant au registraire des règlements, à l'adresse ci-dessous.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (Nota : Le supplément est composé de trois volumes.)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

Citation des règlements et autres textes réglementaires

R.R.T.N.-O. 1990, ch. A-1	signifie le chapitre A-1 des <i>Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)</i> .
R-005-98	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un règlement des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un règlement du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
R-012-2003	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un règlement du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)

RÈGLEMENT SUR LE JURY

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« base de données de gestion du jury » Désigne la liste des jurés tenue à jour dans une base de données informatiques. (*jury management data base*)

« liste des jurés » Désigne la liste, dressée par le shérif, des noms des personnes qui peuvent être jurés. (*jury list*)

« Loi » La *Loi sur le jury*. (*Act*)

« tableau des jurés » S'entend des personnes assignées par le shérif pour être jurés aux sessions du tribunal et à partir desquelles un jury est sélectionné pour un procès. (*jury panel*)

ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DES JURÉS

2. Le plus tôt possible après le 1^{er} novembre de chaque année, le shérif demande accès aux listes et rôles mentionnés au paragraphe 3(1) qu'il considère appropriés pour la sélection des personnes qui peuvent selon toute apparence être jurés et pour l'établissement d'une liste des jurés.

3. (1) Le shérif ou la personne qu'il désigne peut, pour la sélection des personnes qui peuvent selon toute apparence être jurés et pour l'établissement de la liste des jurés en vertu de l'article 8 de la Loi, avoir accès :

- a) **abrogé, R-013-2011, art. 2;**
- b) à la liste électorale dressée pour des élections d'administrations locales en vertu de la *Loi sur les élections des administrations locales*;
- c) aux rôles d'évaluation préparés en vertu de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers*;
- c.1) aux listes, sous la garde ou le contrôle du registraire des véhicules automobiles, des titulaires :
 - (i) de certificats d'immatriculation,
 - (ii) de permis de conduire,
 - (iii) de pièces d'identité délivrées par le Nunavut;
- c.2) aux listes de fonctionnaires du Nunavut;
- c.3) aux listes de locataires, sous la garde ou le contrôle de la Société d'habitation du Nunavut;
- c.4) aux listes d'abonnés résidentiels, sous la garde ou le contrôle de la Société d'énergie Qulliq;

- d) aux listes publiques de personnes, ainsi qu'à leurs adresses ou autres coordonnées, comme les annuaires téléphoniques municipaux;
- e) à toute autre source d'information, qui n'est pas par ailleurs protégée par la loi et que le shérif juge appropriée.

(2) La personne qui détient une liste ou un rôle visé au paragraphe (1) fournit au shérif ou à la personne qu'il désigne les renseignements contenus dans la liste ou le rôle de la manière et au moment indiqués. R-013-2011, art. 2, 3.

- 4.** (1) Dès que possible après réception des renseignements obtenus en vertu de l'article 3, le shérif ou la personne qu'il désigne :
- a) choisit, à partir de ces renseignements, les nom et adresse des personnes qui peuvent selon toute apparence être jurés;
 - b) prépare une liste des jurés constituée des renseignements choisis en vertu de l'alinéa a);
 - c) fait saisir les renseignements de la liste des jurés dans la base de données de gestion du jury.

(2) S'il l'estime nécessaire, le shérif peut ordonner la modification ou la suppression des renseignements contenus dans la base de données de gestion du jury.

CHOIX DU TABLEAU DES JURÉS

5. Le mandat écrit délivré au shérif, visé au paragraphe 12(1) de la Loi, est décrit à l'annexe. R-013-2011, art. 4.

6. (1) Aux fins d'effectuer le choix du tableau des jurés en vertu du paragraphe 12(2) de la Loi, le shérif effectue à partir de la base de données de gestion du jury une sélection aléatoire de noms qui, à son avis, comprend un nombre suffisant de personnes pour constituer un tableau des jurés pour les sessions du tribunal.

(2) Le shérif qui n'est pas en mesure d'utiliser un ordinateur aux fins du paragraphe (1) peut effectuer manuellement la sélection aléatoire.

- 7.** Le shérif certifie :
- a) qu'une sélection aléatoire de noms a été effectuée à partir des renseignements qui lui ont été transmis;
 - b) que le processus de sélection n'a été entaché d'aucune irrégularité;
 - c) qu'à son avis, le tableau des jurés comprend un nombre suffisant de personnes pour pouvoir y sélectionner un jury pour les sessions du tribunal.

ASSIGNATION

8. (1) Aux fins du paragraphe 16(1) de la Loi, l'assignation de toute personne inscrite au tableau des jurés doit être en la forme approuvée par le shérif et contenir les renseignements et avis suivants :

- a) les lieu, jour et heure auxquels la personne signifiée est tenue d'être présente pour la sélection du jury;
- b) un avis à l'effet qu'en tout temps avant le moment fixé pour le début de la session du tribunal, toute personne assignée peut demander au shérif, verbalement ou par écrit, d'être excusée;
- c) l'amende maximale prévue pour quiconque omet de se conformer à une assignation ou omet de répondre à l'appel de son nom par le greffier;
- d) l'adresse du bureau du shérif.

(2) Une assignation peut contenir tout autre renseignement ou avis que le shérif estime nécessaire.

9. La signification à personne d'une assignation en vertu de l'alinéa 16(2)a) de la Loi est effectuée en donnant une copie de celle-ci à la personne nommée dans l'assignation.

10. (1) La signification d'une assignation faite en vertu de l'alinéa 16(2)b) de la Loi est effectuée en laissant une copie de l'assignation au lieu de résidence habituel de la personne nommée dans l'assignation à une personne qui ne semble pas être âgée de moins de 16 ans.

(2) Avant de faire la signification d'une assignation en la laissant à une personne responsable à la résidence de la personne nommée dans l'assignation, la personne faisant la signification prend les mesures raisonnables afin de s'assurer que la personne nommée dans l'assignation ne peut recevoir la signification en mains propres.

(3) La personne qui signifie l'assignation en la laissant à une personne responsable à la résidence de la personne nommée dans l'assignation enregistre les nom et âge de la personne à qui elle laisse l'assignation.

11. L'assignation signifiée par courrier en vertu de l'alinéa 16(2)c) de la Loi est effectuée par l'envoi postal de l'assignation à la dernière adresse connue de la personne nommée dans l'assignation.

12. (1) Toute assignation signifiée en vertu de l'alinéa 16(2)b) ou c) de la Loi est accompagnée d'une formule d'accusé réception de la signification, adressée au shérif en la forme approuvée par celui-ci.

(2) La personne à qui l'assignation est signifiée remplit la formule d'accusé réception de la signification et la ramène ou la renvoie par voie postale au shérif dans le délai mentionné dans la formule.

SÉLECTION DES JURÉS À PARTIR DU TABLEAU

13. (1) Le shérif écrit sur des cartes ou des morceaux de papier individuels de dimensions identiques le nom de chaque personne qu'il a assignée et qui n'a pas été excusée des fonctions de juré. Il les dépose dans une boîte appropriée qu'il remet au greffier.

(2) Immédiatement avant le début de chaque procès nécessitant un jury, le greffier mélange en public les cartes ou morceaux de papier en remuant la boîte et procède au tirage en les sortant de la boîte un à la fois; il remue la boîte chaque fois qu'il en retire une carte ou un morceau de papier; il procède ainsi jusqu'à ce que soit atteint le nombre de jurés nécessaire pour former un jury complet.

(3) Les cartes ou morceaux de papier choisis sur lesquels sont inscrits les noms des jurés assermentés par la suite sont mis de côté jusqu'à ce que le jury ait rendu son verdict ou qu'il ait été dissous ou libéré. Ils sont ensuite remis dans la boîte, sauf si aucun autre procès devant jury n'est prévu lors de la même session.

ABROGATION

14. Le *Règlement sur les listes et la sélection des jurés*, R.R.T.N-O., 1990, ch. J-3, est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

15. Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 1999.

ANNEXE

(*article 5*)

COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT

VU la *Loi sur le jury*

MANDAT ÉCRIT

Au shérif du Nunavut :

Vous êtes par les présentes requis de choisir un tableau des jurés et d’assigner chaque personne qui en fait partie à se présenter pour siéger comme juré lors de la session du tribunal qui se tiendra à, au Nunavut, et qui commencera le

Fait sous ma signature et le sceau de la Cour de justice du Nunavut à, au Nunavut, le

(*sceau du tribunal*)

.....
Greffier de la Cour de justice du Nunavut

R-013-2011, art. 5.